

Mots-clés :

1. Déontologie – Quasi-disciplinaire – Procédure – Conseil de discipline d'appel – Présence du ministère public (oui).
2. Déontologie – Quasi-disciplinaire – Procédure – Conseil de discipline d'appel – Rapport du bâtonnier ou de son représentant (oui).
3. Déontologie – Quasi-disciplinaire – Stage – Demande de réinscription à la liste des stagiaires – Prise en considération des manquements commis antérieurement (non) – Plainte pour exercice illégal de la profession classée sans suite – Refus – Annulation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

Décision du vingt-cinq janvier 2023 (25.01.2023)

EN CAUSE DE :

Monsieur {Leone}
(R.G. n° 252/2021)

Vu la décision contradictoire du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en date du 23 février 2021, approuvée en sa séance du 09 mars 2021 et notifiée à Monsieur {Leone} par courriers recommandé et électronique datés du 11 mars 2021, décision qui a considéré que Monsieur {LEONE} ne remplissait pas les conditions d'aptitude, de dignité, de probité et de délicatesse pour exercer la profession d'avocat et, en conséquence, a refusé de l'inscrire à la liste des stagiaires ;

Vu l'appel interjeté par courrier recommandé du 24 mars 2021 de Monsieur {Leone} ;

Vu les convocations à comparaître aux audiences du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des 16 juin 2021, 10 novembre 2021, 26 janvier 2022, 27 avril 2022 et 21 décembre 2022 ;

Vu le dossier de la procédure ;

* * *

1. La recevabilité de l'appel :

L'appel formé par Monsieur {Leone} par son courrier recommandé du 24 mars 2021 à l'encontre de la décision du 23 février 2021 du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, notifiée par courrier recommandé du 11 mars 2021, est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal ;

L'appel est donc recevable ;

2. L'instance d'appel :

Le conseil de Monsieur {Leone}, Me Alexis EWBANK, a soulevé *in limine litis* la question de la présence à l'audience du Conseil de discipline d'appel, dans une matière non disciplinaire telle que celle à laquelle a trait la présente cause, d'une part d'un représentant du Parquet général de Bruxelles, et d'autre part du bâtonnier et/ou d'un représentant de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Après avoir suspendu l'audience du 21 décembre 2022, le Conseil de discipline d'appel a délibéré de cette double question et a décidé de la joindre au fond de son délibéré ;

2.1. Quant à la présence du Ministère public :

Le Conseil de discipline d'appel constate que l'article 432.bis du Code judiciaire dispose que les décisions ayant trait, notamment, à des demandes d'inscriptions d'avocats à la liste des stagiaires, et qui relèvent de la compétence du conseil de l'Ordre des avocats, sont susceptibles d'appel devant le Conseil de discipline d'appel ;

L'article 465, paragraphe 3 du Code judiciaire précise que le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ou l'avocat général qu'il désigne, exerce les fonctions du ministère public devant ledit Conseil de discipline d'appel ;

Ni l'une ni l'autre de ces dispositions n'établissent de distinction entre les procédures de nature disciplinaire d'un côté, et celles de nature administrative ou « quasi-disciplinaire » de l'autre côté ;

La présence du Parquet général est donc, à l'estime du Conseil de discipline d'appel, parfaitement légale ;

2.2. Quant à la présence du Bâtonnier et/ou enquêteur ou délégué de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles :

Concernant la présence de Me Stéphanie DAVIDSON à l'audience du 21 décembre 2022, il est constaté que celle-ci n'intervient pas comme « partie » ou représentante d'une « partie » à la cause, mais bien comme déléguée de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Le Conseil de discipline d'appel constate qu'elle peut être entendue en cette qualité à l'audience, et qu'elle peut donc y faire rapport ;

L'article 459, paragraphe 2 du Code judiciaire prévoit en effet, en termes généraux, que l'« enquêteur », qui peut être désigné par le bâtonnier, est entendu à l'audience ;

Le Conseil de discipline d'appel décide par conséquent que la présence de Me DAVIDSON ès qualité est parfaitement justifiée ;

3. Le fondement de l'appel :

Le Conseil de discipline d'appel considère que, pour apprécier si Monsieur {LEONE} remplissait ou non, au moment où le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a rendu la décision dont appel, les conditions voulues pour être réinscrit à la liste des stagiaires, comme il l'entend aux termes de son recours, il convient d'avoir égard aux circonstances suivantes :

- Lors de l'examen d'une demande d'inscription ou de réinscription à la liste des stagiaires par le Conseil de l'Ordre, il y a lieu, ainsi que la Cour de cassation l'affirme aux termes de son arrêt du 26/06/2014 (*Pas.*, 2014, p. 1636), de ne pas préjuger, compte tenu des occupations passées ou actuelles qui sont celles du postulant, de ce que pourrait faire ou non, à l'avenir, le postulant :

« Les dispositions des articles 428, 432, 432bis, 435, alinéas 1er, 3 et 4, et 437 du Code judiciaire confèrent au conseil de l'Ordre un pouvoir d'appréciation quant à l'inscription sur la liste des stagiaires, le conseil de l'Ordre pouvant refuser l'inscription en raison du non-respect des conditions en matière de diplômes, de nationalité, ou de prestation de serment mentionnées à l'article 428 du Code judiciaire, sur la base de l'existence d'une incompatibilité dans le chef du candidat ou sur la base de son indignité ou incapacité d'exercer la profession d'avocat.

Le conseil de l'Ordre ne peut, toutefois, refuser une inscription sur la liste des stagiaires pour un motif relatif à la manière dont le requérant a l'intention d'organiser dans le futur le respect des obligations de stage ;

»

- Le Conseil de discipline d'appel juge, par identité de motifs, que la manière dont un avocat stagiaire a antérieurement organisé et/ou accompli tout ou partie de son stage d'avocat, à une ou plusieurs reprises, antérieurement à sa demande de réinscription – toujours comme stagiaire en l'espèce – qu'il dépose ensuite auprès du même Ordre ou d'un autre Ordre, ne peut autoriser ce conseil de l'Ordre à considérer qu'il commettra forcément ou plus que probablement les mêmes errements et/ou manquements que ceux qui ont pu être constatés lors d'un précédent stage au barreau ;
- En l'espèce, tenant compte des enseignements tirés par Monsieur {LEONE} de ses précédentes expériences au barreau, de la maturité acquise par lui et de l'attachement manifesté à la pratique du droit, notamment en tant qu'avocat, ainsi que de l'absence d'antécédents disciplinaires dans son chef, les reproches formulés par la décision dont appel à l'égard de Monsieur {LEONE}, tant à propos de l'évaluation de son aptitude à exercer la profession d'avocat, que de l'accomplissement satisfaisant de ses obligations du stage ainsi que de son respect de la dignité, la probité et la délicatesse qu'il lui faut honorer (Décision dont appel, p. 5, n^{os} 8 et 9) ne sont ni établis à ce jour, ni suffisamment probables que pour justifier un refus de réinscription à la liste des stagiaires ;
- C'est ainsi que, dans le cas d'espèce, le doute doit profiter à Monsieur {LEONE} à propos de la question de savoir à partir de quelle date il savait ou devait raisonnablement savoir qu'il avait été omis de la liste des stagiaires et que cette omission, entrée en vigueur, l'empêchait

de se prévaloir encore de la qualité d'avocat ;

- Concernant l'usage du titre d'avocat, il y a lieu de considérer que le classement (sans suite) avec priorité donnée à la voie civile de la plainte qui avait été déposée entre les mains de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles par Monsieur le bâtonnier Michel FORGES contre Monsieur {LEONE}, intervenue le 10 décembre 2021, soit postérieurement à la décision dont appel, constitue une circonstance nouvelle qui doit être interprétée comme signifiant que Monsieur {LEONE} n'a donc pas commis de faits pénalement répréhensibles à propos du port du titre d'avocat ;

Ce classement sans suite a pour conséquence que la plupart des griefs fondant la décision du conseil de l'Ordre dont appel ne sont pas établis ;

Le Conseil de discipline d'appel décide donc de réformer la décision du conseil de l'Ordre du 23 février 2021 ;

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré hors la présence du secrétaire, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant contradictoirement, rend la sentence suivante :

- Dit recevable et partiellement fondé l'appel formé par Monsieur {Leone} à l'encontre de la décision prise le 23 février 2021 par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en ce que celui-ci a considéré que Monsieur {LEONE} ne remplissait pas les conditions d'aptitude, de dignité, de probité et de délicatesse pour exercer la profession d'avocat et, en conséquence, a refusé de l'inscrire à la liste des stagiaires ;
- Met à néant la décision susvisée du 23 février 2021 ;
- Rejette l'appel pour le surplus ;

Ainsi rendu par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, composé de :

- Madame Evelyne Lahaye, présidente ;
- Monsieur Jean-Pierre Buyle, assesseur ;
- Monsieur Marc Dal, assesseur,
- Monsieur Jean-Claude Derzelle, assesseur,
- Monsieur Christian Dalne, assesseur,
- Monsieur Olivier GERNAY, secrétaire.

Il est constaté que Monsieur Marc Dal, quoiqu'ayant participé au délibéré, se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège et le secrétaire signent celle-ci.

Evelyne Lahaye
Présidente

Jean-Pierre Buyle
Assesseur

Jean-Claude Derzelle
Assesseur

Christian Dalne
Assesseur

Olivier Gernay
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique, le 25 janvier 2023, par Madame Evelyne Lahaye, présidente, en présence de Monsieur Olivier Gernay, secrétaire.

Evelyne Lahaye
Présidente

Olivier Gernay
Secrétaire